# MEMOIRE EN REPONSE SUITE AU PROCES VERBAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (02/05/2023 - 02/06/2023) DU 5 JUIN 2023

ENERGIE PARNAC LES CINQ ROUTES SAS - PC n°0361502250006 Arrêté Préfectoral d'Enquête Publique du 4 avril 2023

Date : 12 juin 2023

Interlocuteur : Landry COUTANT

Commune : Parnac (36)

Contact:

Landry COUTANT
Mail: l.coutant@wpd.fr
Tel: 06 45 73 55 91

Siège social : 94 rue Saint Lazare 75009 PARIS

# Table des matières

1.	Objet	3
2.	Réponses aux observations soulevées par l'Enquête publique	3
2	1 Observations formulées – Procès-Verbal	3
2	2 Réponse et compléments apportés par wpd	4

## 1. Objet

Par arrêté du 20 avril 2023 une enquête publique a été prescrite sur le projet susvisé. Elle s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 à 9h00 au vendredi 2 juin 2023 à 17h00. Le 5 juin 2023, M. Gaudron, commissaire enquêteur, a remis à wpd les observations formulées par le public.

Ce document apporte les réponses de wpd.

## 2. Réponses aux observations soulevées par l'Enquête publique

## 2.1 Observations formulées – Procès-Verbal

Enquête publique relative au projet d'implantation porté par la Société Energie Parnac « les cinq routes » d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de dix hectares au lieu dit « les cinq routes » commune de PARNAC.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 Avril 2023 précise :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### PROCES-VERBAL DE SYNTHESE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Portant communication des réclamations portées sur le registre dédié, sur les observations orales reçues lors des permanences, les courriers reçus ou déposés en mairie de PARNAC et des mails reçus en cours d'enquête.

#### Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 à 9 heures au vendredi 2 juin 2023 à 17 heures

Le public a pu :

-prendre connaissance du dossier pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie de PARNAC et sur le site internet des services de l'état de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :http://www.indre.gouv.fr/publications/enquêtes-publiques-autre-que-ICPE

-rencontrer le commissaire enquêteur, exprimer ses observations et ou, ses remarques sur le registre dédié, il était également possible de s'exprimer par courrier à l'attention du commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique à l'adresse suivante : ddt-ep-parnac@indre.gouv.fr

Je me suis tenu à la disposition et à l'écoute du public au cours des quatre permanences prévues en mairie de PARNAC. le Mardi 2 mai 2023 de 9 à 12 heures, le vendredi 12 mai de 14 à 17 heures, le mardi 23 mai de 9 à 12 heures et le vendredi 2 juin de 14 à 17 heures

## L'enquête publique s'est déroulée sans difficultés.

A la clôture de l'enquête publique le vendredi 2 juin à 17 heures, j'ai clos et signé le registre d'enquête publique et l'ai emporté avec moi.

Je n'ai reçu aucune visite au cours des trois premières permanences.

Lors de la quatrième et dernière permanence du 2 juin 2023, quatre courriers m'ont été remis :

N°1: lettre de Mme DEJOIE Christine, qui se déclare à titre personnel, favorable au projet et sollicite la mise en place d'une clôture, d'un portail et d'une haie en limite de sa parcelle ZE90 qui jouxte l'emprise du projet.

N°2 : lettre de M Aurélien DEJOIE, favorable au projet, sollicite également une clôture et un portail sur sa parcelle ZE 88.

N°3 : lettre de Mme et M KING Carol et Nicolas qui sont préoccupés par la destruction d'une partie boisée et proposent des solutions de reboisement et d'entretien du parc

N°4: lettre de Mme le Maire de Parnac (Mme DEJOIE Christine) qui revient sur la suppression et le déplacement de chemins et souhaite que les nouveaux chemins soient particulièrement propices à la promenade et harmonisés avec les existants!

quatre personnes sont venues pour porter réclamation sur le registre ou remettre un courrier.

Registre:

Observation de M AUCHARLES Gérard qui s'oppose à l'utilisation de terres cultivées pour

la réalisation de ce projet.

**Observation** de M et Mme HERNANDEZ qui se déclarent inquiets pour le bruit, les problèmes visuels et souhaitent la mise en place de haies arbustives éfficaces.

Les copies des lettres et observations sus citées sont jointes à ce PV de synthèse.

Veuillez agréer, monsieur le porteur de projet, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le blanc le 5 juin 2023-06-05

le commissaire enquêteur Bernard Gaudron

3

Bernard GAUDRON Commissaire enquêteur 87 rue de Ruffec 36300 Le Blanc

County COUTANT

# Monsieur le représentant de la Société Energie Parnac Les Cinq Routes

J'ai l'honneur de vous remettre ce jour mon procès verbal de synthèse concernant l'enquête publique préalable au projet d'implantation porté par la Société Energie Parnac « les cinq routes » d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de dix hectares au lieu dit « les cinq routes » commune de PARNAC.

# Cette enquête publique s'est terminée le Vendredi 2 juin à 17 heures

Conformément à l'article 64de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023, le procès verbal de synthèse doit être communiqué au porteur de projet dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Le porteur de projet dispose alors de quinze jours pour produire ses éventuelles observations et les faire parvenir au commissaire enquêteur.

Joints à ce procès verbal de synthèse, copie du registre d'enquête et des documents remis.

Veuillez agréer, Monsieur le représentant, l'assurance de mes sentiments respectueux.

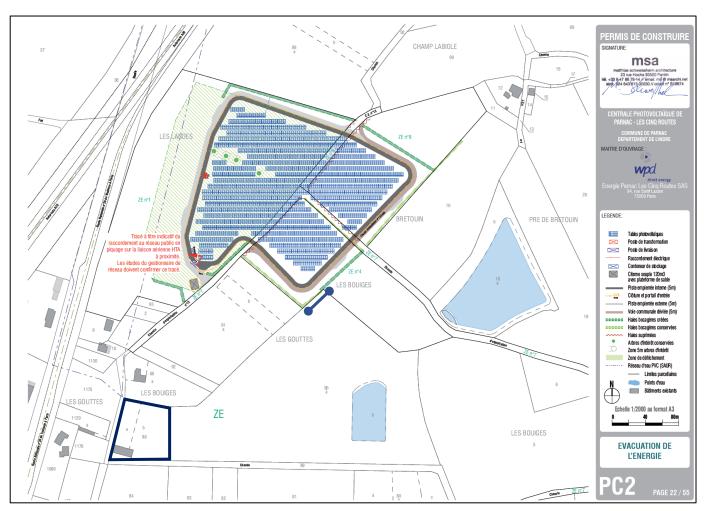
Le blanc le 5 juin 2023

Le commissaire enquêteur Bernard Gaudron

# 2.2 Réponse et compléments apportés par wpd

### 2.2.1 Clôtures et aspects paysagers

L'aménagement du parc est prévu comme suit :



Il est formulé dans les observations le souhait d'aménager un accès entre la parcelle ZE4 et la ZE90 [ •—• ]

Si cette réflexion est techniquement envisageable, elle posera la question de la trouée à réaliser dans l'aménagement paysager et sa conséquence en termes d'aménagement paysager. Cette ouverture n'ayant pas été intégrée à l'étude d'impact environnementale, elle nécessite en première lecture une demande de permis de construire modificative.

Il est également formulé le souhait d'une clôture sur la parcelle ZE88 [cadre bleu] et l'installation d'un portail. Cette parcelle n'est pas incluse au périmètre parcellaire du projet. Ce type de mesure s'apparente à une mesure d'accompagnement, non inclue à l'étude d'impact.

Concernant le chemin rural, il sera en effet déplacé et aménagé en harmonie avec le chemin existant (busage, haies..) par wpd solar lors de la construction de la centrale.

Les haies prévues dans le cadre du projet seront entretenues à une hauteur minimale de 3 m, dans un contexte où le point haut des panneaux se situe à 3,1m. Ces haies arbustives feront 3m de large et seront composées d'essences locales. Les haies arbustives auront une croissance rapide et seront fonctionnelles en seulement quelques années.

4

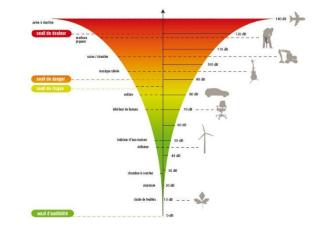
Elles seront implantées, en plus des haies existantes, sur tout le pourtour de la centrale photovoltaïque afin que cette dernière soit masquée depuis le chemin communal et ses environs.

Concernant la crainte sur **les nuisances sonores**, le transformateur le plus proche se situe à plus de 100 m des habitations (voir carré en pointillés roses sur la carte-ci-dessous).



L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande un niveau de bruit ambiant inférieur à 35 décibels (dB), pour un repos nocturne convenable. Le seuil de danger acoustique est fixé à 90 dB. Au-delà de 105 dB, des pertes

irréparables de l'audition peuvent se produire. La réglementation (article R. 1336-7 du code de la santé publique) des nuisances sonores est fixée à 5 dB supplémentaire maximum en journée et de 3 dB la nuit pour les équipements émettant un bruit régulier sur une plage de plus de 8h. Des décibels supplémentaires sont permis pour des durées plus courtes, cependant les onduleurs et transformateurs fonctionnent selon la course du soleil, supérieure à 8h en été par exemple.



La figure ci-contre donne un ordre de grandeur des niveaux sonores habituellement constatés pour différentes sources de bruit.

Le bruit d'un transformateur est causé par la magnétostriction. Ce phénomène est une caractéristique inhérente du transformateur et ne peut être complètement éliminé avec la distance mais fortement réduit. L'intensité sonore du transformateur dépend de sa puissance de fonctionnement, avec pour valeur générique de 65 dB(A) en considérant la référence suivante : transformateur de 3.35 MVA – ORMAZABAL. Par ailleurs, la disposition des postes électriques proposée dans le permis de conduire respectent une distance de 100 m du voisinage parcellaire habité.

Les onduleurs émettent un son inférieur à 70 dB(A) (<u>SMA 150 kW</u>), ils se situent en bout de tables photovoltaïques ou à côté des postes. Ils se situent donc à plus de 100 m du voisinage d'habitation et émettent un son moins prononcé que le transformateur à l'entrée sud du parc.

Physiquement, l'intensité sonore diminue de manière logarithmique suivante :

$$I(dB) = 20.\log\left(\frac{D_f}{D_i}\right) =_{A.N.} 20.\log\left(\frac{100 \, m}{1 \, m}\right) = 40 \, dB.$$

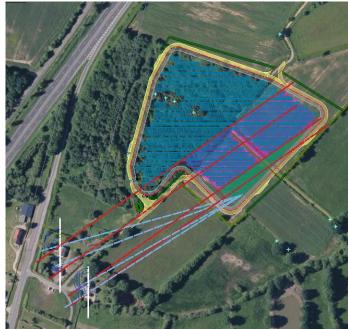
A 100 m, la perception d'un équipement perd ainsi 40 dB, soit un son perçu maximum de 30 dB(A). Selon le graphe d'échelle sonore, ces 30 dB correspondent au bruit nocturne rural. De plus, à titre de référence, une autoroute se doit de respecter un niveau sonore de 59 dB maximum en journée pour les habitations environnantes. wpd, par l'intermédiaire de sa filiale Energie Parnac les 5 Routes, si nécessaire, pourra réaliser une modélisation sonore et une vérification réelle afin de qualifier le respect des émergences réglementaires de l'article article R. 1336-7 du code de la santé publique.

٠.				
	SENSATION MOYENNE	NIVEAU SONORE	TYPE D'AMBIANCE EXTERIEURE	CONVERSATION
	Très bruyant	80 dB(A)	Autoroute, Périphérique, chantier,	Difficile
	Bruyant	70 dB(A)	Rue animée, Grand boulevard,	En parlant fort
Bruit	urbain modéré	60 dB(A)	Centre ville, Rue de distribution,	
Rela	tivement calme	50 dB(A)	Secteur résidentiel, Rue de desserte,	A voix normale
Bruit	de fond calme	40 dB(A)	Intérieur cour, campagne	
	Très calme	30 dB(A)	Ambiance noctume en milieu rural	A voix basse
	Silence	20 dB(A)	Désert	V ANN PGSSE

Source de l'image (<u>Pédagogie du bruit (nicecotedazur.org</u>)

Concernant les enjeux liés aux possibles éblouissements, les rayons issus du soleil se reflètent sur les tables mais



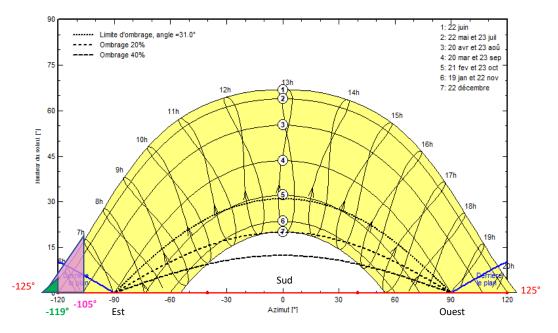


conservent l'axe d'azimut (ex : rayon incident S-O sera réfléchi en N-E). C'est pourquoi seuls les azimuts de plus de 90° en valeur absolue sont susceptibles d'être réfléchis sur le voisinage situé au Sud. Sur le schéma ci-dessous sont représentés les angles d'azimut extrémaux qui correspond à une possible réflexion sur les habitations :

• La maison la plus à l'Ouest peut potentiellement être gênée par des rayons incidents d'azimut de 105° à 125° SO (axe d'origine Sud). Cela correspond à la zone rose et verte du plan ci-dessus et sur le graphique solaire également en-dessous.

• La maison la plus à l'Est peut potentiellement être gênée par des rayons incidents d'azimut de 119° à 125° SO (axe d'origine Sud). Cela est représenté par la zone verte du plan ci-dessus et sur le graphique solaire également.

Par rapport au graphique solaire, les moments potentiels d'éblouissement par des rayons réfléchis se situent en



matinée avant 7h du matin en été (juin) et 6h du matin en début du printemps et de la fin d'été. De plus, le masquage bocager est un facteur réducteur de cet éblouissement matinal.

#### 2.2.2 Boisement

En premier lieu, il convient de rappeler le contexte de la zone du projet, initialement dédiée à l'implantation d'entreprises dans la carte communale de Parnac. Faute de projets d'aménagement, celle-ci s'est progressivement enfrichée depuis la fin des années 90.

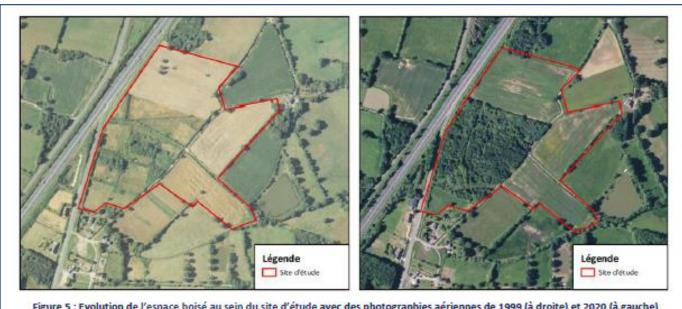


Figure 5 : Evolution de l'espace boisé au sein du site d'étude avec des photographies aériennes de 1999 (à droite) et 2020 (à gauche)

(Source : Remonter le temps – ign.fr)

Une partie du site devra en effet être défrichée dans le cadre du présent projet. La surface concernée se situe dans l'intervalle nécessitant une autorisation de défrichement. Cependant l'espace boisé en question est un jeune bois de moins de 30 ans, comme le montre les photographies aériennes suivantes. Dans ce contexte, aucune autorisation réglementaire ni compensation du boisement n'est demandée.

Pour rappel, le boisement est composé majoritairement de Chêne pédonculé, de Noisetier et de Charme. Il accueille 4 vieux arbres qui seront préservés dans le cadre du projet.

Ce boisement est **relativement jeune** et n'a **aucune valeur patrimoniale**. En effet, du fait de la jeunesse des arbres, le boisement n'a pas de fonction de nidification pour les espèces (notamment avifaune) et la diversité floristique est peu développée. Un massif arboré, d'une surface de 1,86 ha, sera préservé à l'ouest afin de **conserver les fonctionnalités de refuge, déplacement et nourrissage des espèces**.

wpd a fait plusieurs choix importants vis-à-vis de ce contexte :

- Maintien du boisement en limite Ouest du site, sur une largeur de près de 50m
- Maintien des individus présentant un enjeu fort pour l'avifaune
- Maintien de la trame arborée en limite nord et sud.

Il est précisé ici que le débroussaillement sur une bande de 40m vis-à-vis du premier panneau est une exigence demandée par les services de protection incendie. Ainsi, avec l'accord du SDIS 36, débroussailler le boisement sur environ 40 m permet une protection contre la propagation d'un éventuel incendie (que l'origine soit interne ou externe au projet) mais également un impact moindre sur la biodiversité et le paysage qu'avec un défrichement. Les habitats sont conservés et le site de projet reste intégré dans un environnement boisé. Enfin, mettre en place une bande de 50m au nord et au sud reviendrait à ne pas faire de projet : la place restante pour les panneaux serait insuffisante.

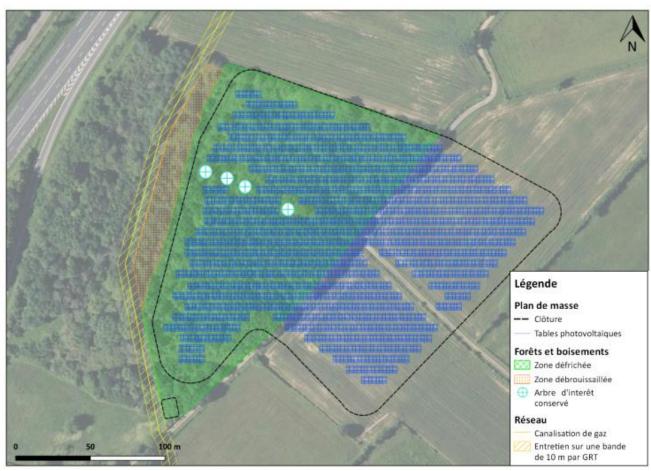


FIGURE 1: ZONE DE DEFRICHEMENT ET DE DEBROUSSAILLEMENT (SOURCE: WPD)

Concernant les aménagements et opérations qui seront réalisés en faveur de la préservation et du développement de la biodiversité, il est prévu :

- La création de haies arbustives de 3m de haut et 3m de large, soit, en plus du linéaire de haies conservées, **1000 m linéaire de haies plantées**. Elles seront implantées quelques mois avant le début des travaux afin que ces dernières aient le temps de se développer. De plus, notons qu'une haie arbustive a une croissance rapide, et sera fonctionnelle en seulement quelques années. Ces haies seront constituées préférentiellement **d'espèces locales à baies**, constituant une part importante de la ressource alimentaire des espèces.
- L'aménagement de **bandes enherbées de 5 à 10 m** de large qui serviront de zones de nidification et de repos pour les espèces (notamment l'avifaune des milieux ouverts).

De ce fait, la conservation des haies existantes, l'implantation de 1000 m linéaire de haies arbustives et l'aménagement de bandes enherbées auront vocation à offrir aux espèces des conditions favorables pour leur déplacement et l'accomplissement de leur cycle de vie.

Enfin, concernant la gestion de ces aménagements, une fauche tardive du couvert végétale sera réalisée, soit hors période de floraison et de nidification des espèces, afin de permettre à la flore de se développer et aux espèces de nidifier. Aucun produit phytosanitaire dont herbicide ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Pour les haies arbustives, il sera prévu une coupe et un élagage dont la fréquence sera adaptée à la végétation et au cycle de vie des espèces.

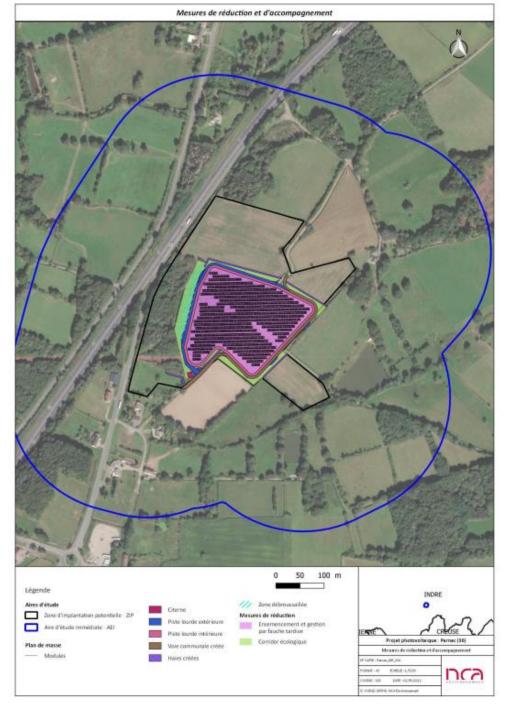


FIGURE 2: CREATION DE HAIES ARBUSTIVES ET DE BANDES ENHERBEES (SOURCE : WPD)

Enfin, la suppression des arbres présents sur la zone fera l'objet d'un recours à une filière adaptée permettant de valoriser en bois d'œuvre au mieux, ou bois énergie.

## 2.2.3 Terres agricoles concernées

Le projet s'implante en partie sur des terres faisant l'objet d'une exploitation agricole. Lorsqu'un projet d'aménagement est envisagé sur des terres agricoles et que l'impact sur l'agriculture est jugé suffisamment important, une étude approfondie est nécessaire (étude préalable agricole) pour évaluer l'impact, et, le cas échéant, déterminer les mesures de compensation. Sur ce projet à la superficie raisonnée, ce n'est pas le cas : la superficie agricole concernée représente moins de 2,2ha, en dessous du seuil réglementaire nécessitant la réalisation d'une étude préalable agricole.

Remarque: nous précisons qu'une erreur figurait dans le dossier d'étude d'impact sur l'environnement p24: il y est indiqué que le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole, bien que ce ne soit pas le cas pour les raisons brièvement décrites précédemment et détaillée sur cette même p24, conformément à l'avis de DDT36 dès novembre 2021 (voir Annexes de l'étude d'impact).

De plus, au regard du projet initial auquel est destinée la zone depuis la fin des année 90, une centrale photovoltaïque est 100% réversible et à ce titre maintien la possibilité d'un retour à l'agriculture en fin d'exploitation (avec des surfaces complémentaires aujourd'hui en friche). Une zone d'activité économique avec ses bâtiments, se fondations, ses voies d'accès et réseaux ne le permet pas.

Enfin, dans le cadre des opérations d'entretien de la centrale et comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale, un entretien par pâturage ovin est une option envisagée. Cette activité d'entretien ne sera ici pas considérée comme une activité agricole pérenne mais pourrait bénéficier à un ou plusieurs acteurs du monde agricole grâce au contrat de prestation de service qui serait conclu.